

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2023-ESP-30

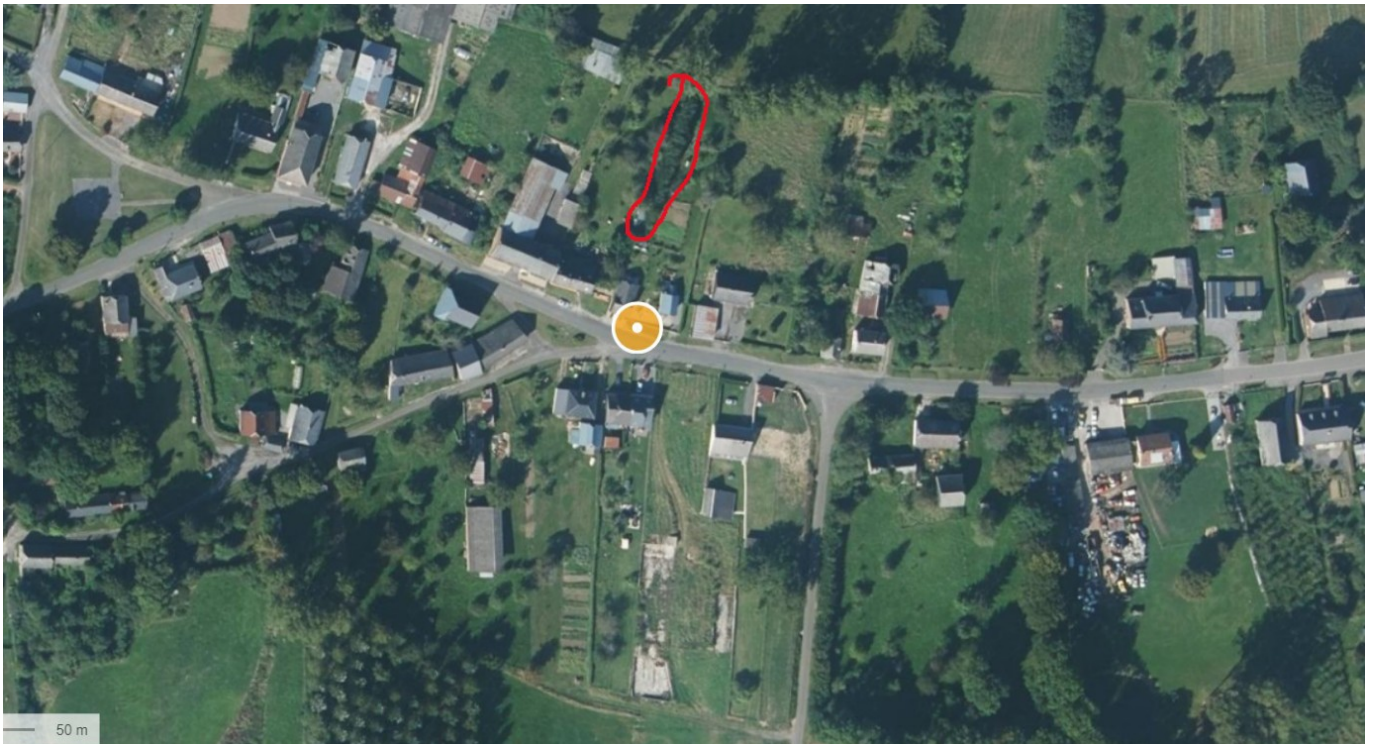
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Mr Olivier Bertrand
Références Onagre	Nom du projet : 02 - Déplacement Haie Olivier Bertrand
	Numéro du projet : 2023-06-39x-00675
	Numéro de la demande : 2023-00675-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet concerné par la demande de dérogation porte sur la suppression d'un linéaire de 57,58 mètres d'une haie mitoyenne, de type arbustive haute, constituée principalement, d'après le pétitionnaire, de charmes, ainsi que de quelques sureaux, frênes et platanes. Cette haie se trouve au sein du village de Dohis, à proximité immédiate d'habitations, entre les parcelles cadastrales ZD0048 et ZD0049.



Cette demande résulte d'un conflit de voisinage, qui a fait l'objet d'un constat d'accord, le 17 décembre 2021, dans le cadre d'une conciliation conventionnelle.

Le pétitionnaire propose en compensation la replantation d'un linéaire équivalent, composé uniquement de charmes, sur la parcelle ZD0048, à 2 mètres de la haie actuelle.

Justification et la demande et étude des solutions alternatives

Le dossier déposé précise que cette demande se justifie par le fait que l'arrachage de la haie a fait l'objet d'un constat d'accord de conciliation conventionnelle lié aux conflits d'entretien de la haie, et des soucis engendrés par ceux-ci, et qu'il n'existe pas de solution alternative pour éviter l'arrachage.

Avis et recommandations du CSRPN

Nous trouvons dommage qu'une absence d'accord sur les modalités d'entretien doivent conduire à une destruction au moins temporaire de la haie.

Toutefois, étant donné l'ampleur limitée du projet (petit linéaire), sa localisation au sein d'un village, et son contexte paysager proche (présence d'autres haies et éléments arborés diversifiés constituant un maillage dense au sein du village), les enjeux pour la faune et la flore nous paraissent relativement faibles, et la compensation nous semble appropriée et suffisante au vu de ces enjeux.


L'appauvrissement en essences d'arbres et arbustes composant la haie peut amener à une perte de diversité dans son utilisation par la faune sauvage. Nous demandons au pétitionnaire d'étudier la possibilité d'intégrer d'autres essences locales en complément du Charme, dans des proportions à définir : Erable champêtre ? Troëne sauvage ? Cornouiller sanguin ? Noisetier ?

Le pétitionnaire devra veiller à réaliser ces travaux hors période de nidification des espèces concernées par la présente demande, idéalement entre octobre et février.

La plantation de la haie de compensation devra avoir lieu au plus tard simultanément à l'arrachage.

La possibilité d'intégrer dans la plantation des plants ou de petites souches issus de la haie arrachée devra être étudiée et pourra avantageusement être mise en œuvre si possible, de façon à diversifier génétiquement l'origine des nouveaux plants et d'en diversifier les âges de départ. La mortalité de certains de ces plants ou souches, dans une proportion raisonnable (<10% du linéaire) pourra créer de la diversité de micro-d'habitats au sein de la haie.

Ainsi, suite à l'examen du dossier, moyennant la prise en compte et l'étude par le pétitionnaire des quelques recommandations listées ci-dessus, le CSRPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation.

AVIS :	Favorable [X]	Favorable sous conditions []	Défavorable []	Tacite []
Fait le 22/08/2023 à Origny-en-Thiérache		L'Expert délégué  Guénaël Hallart		